G.R.D.

CONTRAT DE RACCORDEMENT NON STANDARD

Numéro : _____

☐ REALISATION ☐ ENTRETIEN ☐ RENOUVELLEMENT
☐ MODIFICATION ☐ MISE HORS EXPLOITATION
DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Le présent contrat, constitué des conditions générales et des conditions particulières, est établi entre le Client et le Gestionnaire du Réseau de Distribution Réseau GDS (GRD Réseau GDS) désignés ci-après :

- **LE CLIENT**

Nom ou raison sociale : _____

Activité : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____ Courriel : _____

Représenté par : _____ Qualité : _____

Responsable du dossier : _____

Numéro de téléphone : _____ Courriel : _____

- **LE CAS ÉCHÉANT, SON MANDATAIRE**

Nom ou raison sociale : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____ Courriel : _____

Représenté par : _____ Qualité : _____

Responsable du dossier : _____

Numéro de téléphone : _____ Courriel : _____

- **LE GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION – GRD**

Nom ou raison sociale : **Réseau GDS - Société Anonyme - au capital de 9 778 000 €, dont le siège social est à 67000 STRASBOURG - 14 Place des Halles ; immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n° 548 501 113**

Numéro de téléphone : **03.88.79.57.00** Courriel : **GRD@gaz-de-strasbourg.fr**

Représenté par : **Monsieur Paul LORETI, en sa qualité de Directeur du GRD Réseau GDS**

Responsable du dossier : _____

Numéro de téléphone : _____ Courriel : _____

Version du 01/10/2008

réseaugds
Gaz Distribution Services
G.R.D.

CONTRAT DE RACCORDEMENT NON STANDARD

Numéro : _____

CONDITIONS GENERALES NON STANDARD

DEFINITIONS

Lorsque leurs initiales sont en majuscules, les termes du présent contrat sont définis ci-dessous, au singulier comme au pluriel.
La signification qui leur est attribuée vaut pour les besoins de l'interprétation et de l'exécution de ce contrat.

BRANCHEMENT : Conduite reliant une canalisation de distribution au(x) Point(s) de livraison.
Dans les immeubles collectifs, le Branchement comporte, en tout ou partie :

- un branchement collectif,
- un organe de coupure générale,
- des accessoires tels que appareils de coupure automatique, détendeurs,
- une conduite d'immeuble,
- une ou des conduites montantes,
- une ou des tiges cuisine,
- une ou des conduites de coursive,
- des organes de coupure individuelle,
- des branchements particuliers.

CATALOGUE DES PRESTATIONS : Liste, établie et publiée par le GRD Réseau GDS, des prestations permanentes ou ponctuelles disponibles pour les clients et les Fournisseurs, avec pour chaque prestation les conditions tarifaires et le délai standard de réalisation.

CLIENT : Personne physique ou morale, Propriétaire de l'installation desservie ou à desservir en gaz, pour le compte de laquelle sont réalisées les prestations de raccordement.

CLIENT FINAL : Personne physique ou morale, consommateur, achetant du gaz naturel pour son utilisation propre.

COMPTEUR : Instrument qui mesure un volume brut de gaz consommé.

CONDITIONS STANDARD DE LIVRAISON : Elles définissent les conditions de livraison du gaz, établies par le GRD Réseau GDS, que le Client accepte par l'intermédiaire de son Fournisseur.

CONTRAT DE FOURNITURE : Contrat conclu entre le Client final et un Fournisseur en application duquel le Fournisseur vend au Client final une quantité de gaz.

CONTRAT DE CONDITIONS DE LIVRAISON : Contrat définissant les conditions de livraison du gaz conclu directement entre le GRD et le Client final. Il peut être standard ou non standard.

DEBIT HORAIRE STANDARD : Débit d'énergie, au Point de livraison, inférieur ou égal à 100 m^3/h (n).

DEBIT HORAIRE NON STANDARD : Débit d'énergie, au Point de livraison, supérieur à 100 m^3/h (n).

DISPOSITIF LOCAL DE MESURAGE : Ensemble constitué d'un compteur de volume et de ses équipements éventuels associés (dispositif de correction, équipements de télétransmission …).

FOURNISSEUR : Personne morale, titulaire d'une autorisation de fourniture délivrée par le Ministère chargé de l'énergie, qui effectue la fourniture du gaz naturel dans le cadre d'un Contrat de fourniture.

GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION : Personne morale responsable de la conception, de la construction, de la mise en service, de l'exploitation, de la maintenance et du développement d'un réseau de distribution.
INSTALLATION INTÉRIEURE : Partie de l'installation en aval du Point de livraison.

LOCAL : Local ou armoire contenant le Poste de livraison ou socle sur lequel est installé le Poste de livraison.

MISE EN GAZ : Opération consistant à remplir entièrement de gaz tout ou partie du Branchement.

MISE EN SERVICE : Opération consistant à rendre possible un débit permanent de gaz naturel dans un Ouvrage de raccordement.

MISE HORS GAZ : Opération consistant à remplacer le gaz enfermé dans un volume fermé par de l'air ou un gaz inerte.

MISE HORS SERVICE : Opération consistant à rendre durablement impossible un débit permanent de gaz naturel dans un Ouvrage de raccordement.

OUVRAGES DE RACCORDEMENT : Ensemble des ouvrages allant de la canalisation de distribution jusque et y compris l'Installation intérieure.

PARTIE : L'une quelconque des parties au contrat de raccordement.

POINT DE LIVRAISON : Dans les locaux d'habitation, le Point de livraison est matérialisé par le raccord de sortie du Compteur ou, s'il s'agit d'une tige cuisine, par l'organe de coupure prévu à l'article 13.3 de l'arrêté du 2 août 1977.
Dans les autres cas (établissements industriels, tertiaires ou recevant du public), il est matérialisé :

- soit par le raccord de sortie du Compteur
- soit par le raccord de sortie du détendeur
- soit par l'organe de coupure générale.

Le Point de livraison est clairement défini dans le Contrat de conditions de livraison ou dans les Conditions standard de livraison.

POSTE DE LIVRAISON : Installation située à l'extrémité aval du Réseau de distribution, assurant généralement les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du gaz naturel livré au Client final.

PRESSION DE LIVRAISON : Pression relative du gaz au Point de livraison.

PROPRIETAIRE : Personne physique ou morale, propriétaire de l'installation desservie ou à desservir en gaz, ou tout mandataire qui se serait substitué à elle.

REMISE EN GAZ : Opération consistant à remplir entièrement de gaz tout ou partie du Branchement suite à une Mise hors gaz.

REMISE EN SERVICE : Opération consistant à rendre à nouveau possible un débit permanent de gaz naturel dans les Ouvrages de raccordement à la suite d'une Mise hors Service.

RÉSEAU DE DISTRIBUTION : Ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité du GRD Réseau GDS, constitué notamment de canalisations, de branchements, d'organes de détente, de sectionnement, de systèmes de transmission… à l'aide duquel il réalise des prestations d'acheminement de gaz naturel.

RÉSEAU BASSE PRESSION : Réseau de distribution dont la pression normale de service est inférieure ou égale à 50 mbar.

RÉSEAU MOYENNE PRESSION : Réseau de distribution dont la pression normale de service est comprise entre 0,4 bar et 25 bar.

RÉSEAU MOYENNE PRESSION B : Réseau de distribution dont la pression normale de service est comprise entre 0,4 bar et 4 bar.

RÉSEAU MOYENNE PRESSION C : Réseau de distribution dont la pression normale de service est comprise entre 4 bar et 25 bar.

Les présentes conditions générales complètent les conditions particulières du contrat de raccordement non standard signé entre le Client et le GRD Réseau GDS.

ARTICLE 1
OBJET

Les présentes conditions générales déterminent les modalités selon lesquelles le GRD Réseau GDS réalise, contrôle, entretient, renouvelle, modifie et met hors exploitation le Branchement.
Ces conditions non standard s'appliquent :

- aux Branchements raccordés aux Réseaux basse pression et de Débit horaire non standard
- aux Branchements raccordés aux Réseaux moyenne pression, de Débit horaire non standard, ou dont les Pressions de livraison sont différentes de 21 mbar et de 300 mbar.

Sauf dérogations stipulées aux conditions particulières, le Point de livraison est matérialisé par le raccord de sortie du Compteur.

ARTICLE 2
CONCEPTION - REALISATION DU BRANCHEMENT

Les délais de réalisation du Branchement sont indiqués dans les conditions particulières.Le GRD Réseau GDS indique par écrit au Client le nom et les coordonnées téléphoniques de son interlocuteur privilégié.

2.1. - Autorisation administrative sur le domaine public

La réalisation du Branchement par le GRD Réseau GDS affecte le domaine public. Les travaux correspondants ne pourront être effectués sans autorisation administrative préalable.

2.2. - Conception - réalisation du Branchement

Le GRD Réseau GDS exécute ou fait exécuter la partie du Branchement installée dans le domaine public, le cas échéant jusque et y compris l'organe de coupure générale si celui-ci est situé en domaine privé. Sauf impossibilité technique, l'organe de coupure générale doit être installé en limite du domaine public.
Le Client réalise ou fait réaliser la partie du Branchement installée dans le domaine privé ou, tout au moins, celle qui n'est pas exécutée par le GRD Réseau GDS.
Il s'engage à effectuer les travaux conformément à la réglementation en vigueur.
Si nécessaire, le Client fournit au GRD Réseau GDS les informations utiles à la réalisation du Branchement en domaine privé (plan de masse, relevés topographiques, …).

Les caractéristiques techniques du Branchement sont précisées aux conditions particulières.

2.3. - Dispositions spécifiques relatives au Poste de livraison
2.3.1. - Propriété - Pose – Emplacement

Le Poste de livraison, lorsqu'il appartient au GRD Réseau GDS, est mis en location dans le cadre d'un contrat.

Dans tous les cas, le GRD Réseau GDS est seul habilité à en effectuer la pose, la modification ou l'enlèvement. Le Client a, toutefois, l'obligation de le préserver de tout endommagement.

Le Poste de livraison est généralement installé dans un Local.

L'emplacement du Local est fixé d'un commun accord entre les Parties et, sauf impossibilité technique, en limite d'une voie publique avec accès direct à partir du domaine public. Son emplacement est précisé par tout moyen approprié dans les conditions particulières. Il pourra être établi à la demande du GRD Réseau GDS, préalablement à l'exécution des travaux de réalisation du Poste de livraison, un état des lieux du site signé par les deux Parties.

Lorsque le Local du Poste de livraison ne peut être rendu accessible directement à partir du domaine public, la réalisation du Poste de livraison doit systématiquement intégrer un équipement permettant la relève à distance des quantités de gaz livrées.

Le Local du Poste de livraison est aménagé et mis à disposition du GRD Réseau GDS selon les modalités précisées aux conditions particulières.
Le génie civil du Local du Poste de livraison est en principe réalisé par le GRD Réseau GDS aux frais du Client.

De manière exceptionnelle, il est réalisé par le Client, à ses frais, sur plans approuvés par le GRD Réseau GDS. Le GRD Réseau GDS s'engage à communiquer au Client en temps utile, et au plus tard 15 jours après la date de signature du Contrat, les spécifications de génie civil nécessaires aux Ouvrages de Raccordement. Le GRD Réseau GDS n'est pas tenu de mettre en place le Poste de livraison tant que le génie civil du Local n'est pas conforme à ses spécifications. Les démarches relatives à l'implantation du Poste de livraison et à la construction du génie civil du Local du Poste de livraison, et en particulier l'obtention du permis de construire, sont de la responsabilité du Client.

Le Client assure ou fait assurer, sous sa responsabilité, la maintenance du Local du Poste de livraison et ses aménagements, conformément à sa destination et à la réglementation, pendant toute la durée du contrat.

Lorsque le Poste de livraison est installé à l'air libre, le Client assure ou fait assurer, sous sa responsabilité et à ses frais, l'entretien du génie civil, de ses abords (désherbage, nettoyage …) et de la clôture.

L'alimentation du Local du Poste de livraison en électricité nécessaire au fonctionnement des installations est réalisée par le Client à ses frais. Elle doit être effective à la Mise en gaz du Poste de livraison. Les coûts liés à l'utilisation et au bon fonctionnement de cette alimentation sont à la charge du Client.

Il réalise à ses frais les vérifications réglementaires de l'installation électrique du Local du Poste de livraison.
Les caractéristiques du Poste de livraison sont définies aux conditions particulières.

2.3.2. - Accessibilité

Le GRD Réseau GDS doit pouvoir accéder à tout moment au Poste de livraison pour la lecture des index de comptage, pour des raisons évidentes de sécurité et pour toutes autres missions lui incombant en sa qualité de Gestionnaire du réseau de distribution.

Le Client fournira, au GRD Réseau GDS, les consignes d'accès et les prescriptions particulières de prévention et de sécurité relatives au site ou, le cas échéant, à une co-activité avec d'autres entreprises.
Dans ce dernier cas, le Client devra assurer la coordination générale des interventions des entreprises sur son site et prendre toutes les dispositions nécessaires pour prémunir les intervenants des risques liés à l'interférence de leurs activités.

Si cet accès est refusé, la livraison d'énergie pourra être suspendue sans préjudice des actions qui pourraient être exercées par toutes voies de droit et des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

2.4. - Dispositions spécifiques relatives au Dispositif local de mesurage
2.4.1. - Généralités

Pour les installations dont la consommation annuelle est inférieure à 5 GWh, ce dispositif se limite à un Compteur. Dans le cas où celui-ci se trouve à l'extérieur du bâtiment, il sera placé dans un coffret ou une armoire.

Certaines installations, dont la consommation annuelle est supérieure ou égale à 5 GWh, sont également équipées d'un ensemble de conversion :

- en température : pour une consommation annuelle comprise entre 5 et 24 GWh si la Pression de livraison est inférieure à 500 mbar et si le

régulateur est à action directe, ou bien si la Pression de livraison est inférieure ou égale à 4 bar et le régulateur est de type piloté

- en pression et température :
  - pour une consommation annuelle supérieure à 24 GWh
  - quelle que soit la consommation si la Pression de livraison est comprise entre 500 mbar et 4 bar lorsque le régulateur est à action directe,
  - dès qu'il s'agit d'un comptage au fil de l'eau
- en pression, température et compressibilité : quelle que soit la consommation annuelle, si la Pression de livraison est supérieure à 4 bar.

Par ailleurs, dès lors que la consommation annuelle est égale ou supérieure à 5 GWh, le Dispositif local de mesurage doit être équipé d'une télérelève, associée à une ligne téléphonique.

2.4.2. – Propriété - Pose - Emplacement

Le Dispositif local de mesurage, lorsqu'il appartient au GRD Réseau GDS, est mis en location dans le cadre d'un contrat.

Dans tous les cas, le GRD Réseau GDS est seul habilité à en effectuer la pose, la modification ou l'enlèvement. Le Client a, toutefois, l'obligation de le préserver de tout endommagement.
Le Dispositif local de mesurage est généralement installé dans le Local du Poste de livraison.

Dans tous les cas, le Dispositif local de mesurage doit être installé dans un endroit sec, dont le Client a la libre jouissance, convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosive, dans une position telle qu'il soit accessible pour sa lecture, son contrôle et son entretien.
Si le Dispositif Local de Mesurage nécessite le raccordement au réseau téléphonique, le Client fait son affaire des coûts liés à l'installation de la ligne téléphonique ainsi que des frais d'abonnement.

Lorsque l'alimentation du Dispositif local de mesurage en électricité est nécessaire à son fonctionnement, elle est réalisée par le Client à ses frais. Il fait son affaire des coûts liés à l'utilisation et au bon fonctionnement de cette alimentation ainsi que des vérifications réglementaires de l'installation électrique.

2.4.3. - Accessibilité

Le GRD Réseau GDS doit pouvoir accéder à tout moment au Dispositif local de mesurage pour la lecture des index de comptage, pour des raisons évidentes de sécurité et pour toutes autres missions lui incombant en sa qualité de Gestionnaire du réseau de distribution.

Si cet accès est refusé, la livraison d'énergie pourra être suspendue sans préjudice des actions qui pourraient être exercées par toutes voies de droit et des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

ARTICLE 3
MISE OU REMISE EN GAZ OU EN SERVICE - MISE HORS GAZ, HORS SERVICE OU HORS EXPLOITATION

3.1. - Mise en gaz

Le GRD Réseau GDS décide d'assurer la Mise en gaz du Branchement jusqu'à l'organe de coupure générale.

A la demande du Client, le GRD Réseau GDS assure la Mise en gaz de la partie du Branchement située en aval de l'organe de coupure générale.

A cette occasion, le Client devra présenter au GRD Réseau GDS une attestation garantissant la conformité, aux règlements et normes en vigueur,

de la partie de l'Ouvrage de raccordement située en aval de l'organe de coupure générale.

3.2. - Mise hors gaz

A la demande du Client, le GRD Réseau GDS procédera à la Mise hors gaz de la partie du Branchement située en aval de l'organe de coupure générale.
Les frais correspondants sont à la charge du Client conformément au tarif publié dans le Catalogue des prestations.

3.3. - Remise en gaz

Le GRD Réseau GDS procèdera à la Remise en gaz de la partie du Branchement située en aval de l'organe de coupure générale.

Si le Client a procédé à une quelconque modification de la partie du Branchement située en aval de l'organe de coupure générale, il est tenu de remettre au GRD Réseau GDS une attestation garantissant sa conformité aux règlements et normes en vigueur.

3.4. - Mise en service

A la demande du Fournisseur agissant pour le compte de son client, le GRD Réseau GDS assure la Mise en service des Ouvrages de raccordement après vérification de l'étanchéité apparente de l'Installation intérieure par non rotation du Compteur.

La Mise en service ne se fera qu'après remise au GRD Réseau GDS d'une attestation de conformité de l'Installation intérieure aux règlements et normes en vigueur.
Les frais correspondants sont à la charge du Fournisseur, conformément au tarif publié dans le Catalogue des prestations.

3.5. - Mise hors service

A la demande du Fournisseur, le GRD Réseau GDS assure la Mise hors service des Ouvrages de raccordement.

Les frais correspondants sont à la charge du Fournisseur conformément au tarif publié dans le Catalogue des prestations.
Le GRD Réseau GDS peut décider, en ayant au préalable informé le Client final, par voie de presse, d'affichage ou de distribution dans les boîtes aux lettres, la Mise hors service des Ouvrages de raccordement, notamment aux fins de procéder à des interventions sur le Réseau de distribution.

En cas de nécessité, le Client final peut fermer l'organe de coupure commandant son Installation intérieure.

3.6. - Remise en service

A la demande du Fournisseur agissant pour le compte de son client, le GRD Réseau GDS assure la Remise en service des Ouvrages de raccordement.
Les frais correspondants sont à la charge du Fournisseur conformément au tarif publié dans le Catalogue des prestations.

Le GRD Réseau GDS procède à la Remise en service des Ouvrages de raccordement dès que leur Mise hors service liée à des interventions sur le Réseau de distribution ne se justifie plus.
La Remise en service ne pourra se faire qu'après vérification de l'étanchéité apparente de l'Installation intérieure par non rotation du Compteur.

3.7. - Mise hors exploitation

Lorsqu'un Ouvrage de raccordement est mis hors exploitation, le GRD Réseau GDS procède aux travaux de sectionnement du Branchement en amont de l'organe de coupure générale.
Si ces travaux sont rendus nécessaires par le fait du Client, il en supportera les coûts correspondants.

ARTICLE 4
CONTRÔLE – ENTRETIEN – RENOUVELLEMENT-MODIFICATION DU BRANCHEMENT

Le GRD Réseau GDS assure le contrôle du Branchement et procède ou fait procéder, s'il le juge utile, à l'entretien et au renouvellement de la partie du Branchement installée dans le domaine public, le cas échéant jusque et y compris l'organe de coupure générale si celui-ci est situé en domaine privé.

Le Client procède ou fait procéder à l'entretien et au renouvellement de la partie du Branchement installée dans le domaine privé ou, tout au moins, celle qui n'est pas exécutée par le GRD Réseau GDS, ce dernier étant juge de l'opportunité de ces travaux.

4.1. - Dispositions spécifiques relatives au Poste de livraison

Le GRD Réseau GDS assure le contrôle du Poste de livraison et, le cas échéant, procède ou fait procéder à son entretien et à son renouvellement.

4.2. - Dispositions spécifiques relatives au Dispositif local de mesurage

Le GRD Réseau GDS procède ou fait procéder aux contrôles périodiques du Dispositif local de mesurage conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, assure son entretien et son remplacement.

4.3. - Travaux de modification du Branchement

Le GRD Réseau GDS exécute ou fait exécuter tous travaux de modification de la partie du Branchement installée dans le domaine public, le cas échéant jusque et y compris l'organe de coupure générale si celui-ci est situé en domaine privé.

Le Client réalise ou fait réaliser tous travaux de modification de la partie du Branchement installée dans le domaine privé ou, tout au moins, celle qui n'est pas exécutée par le GRD Réseau GDS.
Il s'engage à effectuer les travaux conformément à la réglementation en vigueur.
Si ces travaux sont rendus nécessaires par le fait du Client, il en supportera les coûts correspondants.

ARTICLE 5
SECURITE ET CONFORMITE DE L'INSTALLATION INTERIEURE DU CLIENT

Le Client réalise ou fait réaliser sous sa responsabilité l'Installation intérieure conformément à la réglementation en vigueur.

Le Client réalise ou fait réaliser, sous sa responsabilité, les vérifications ou contrôles de sécurité de l'Installation intérieure conformément à la réglementation en vigueur.
Le maintien en état de bon fonctionnement de l'Installation intérieure et l'entretien des appareils desservis par celle-ci incombent à celui qui en a l'usage.

Le GRD Réseau GDS est informé par écrit au moins 5 (cinq) jours à l'avance de toute intervention sur l'Installation intérieure susceptible d'entraîner des actes d'exploitation de la part du GRD Réseau GDS sur le Poste de livraison : surveillance, manœuvres, Mise hors service du Poste de livraison. Cette information est notamment obligatoire lorsque le Client envisage de manœuvrer l'organe de coupure amont de son Installation intérieure quand celui-ci n'est pas à l'extérieur et à l'aval du Poste de livraison.

Le Client et le GRD Réseau GDS coordonnent leurs interventions respectives du début des opérations jusqu'au rétablissement des conditions normales d'exploitation. Cette coordination implique les échanges indispensables à la réalisation des opérations dans les meilleures conditions de sécurité.
Dans le cas où l'Installation intérieure est déposée à titre provisoire ou définitif, un bouchon ou une plaque pleine sur le mamelon ou la bride aval du Compteur sera obligatoirement mis en place. A la remise en place de l'Installation intérieure, le Client s'assurera de son étanchéité.

ARTICLE 6
TARIFICATION

Les prix relatifs aux travaux de réalisation, d'entretien, de renouvellement, de modification et de mise hors exploitation du Branchement sont précisés dans les conditions particulières.

6.1. - Branchement

Le Client participe aux frais de réalisation, d'entretien, de renouvellement de la partie du Branchement installée dans le domaine public, le cas échéant jusque et y compris l'organe de coupure générale si celui-ci est situé en domaine privé. Le montant de sa participation est précisé dans les conditions particulières.

Le Client assure à ses frais la réalisation, l'entretien, le renouvellement de la partie du Branchement installée dans le domaine privé ou, tout au moins, celle qui n'est pas exécutée par le GRD Réseau GDS.

Les frais de contrôle du Branchement sont à la charge du GRD Réseau GDS.

6.2. - Dispositions spécifiques relatives au Poste de livraison

Le GRD Réseau GDS assure, aux frais de son propriétaire, la pose, l'entretien, le renouvellement du Poste de livraison.

6.3. - Dispositions spécifiques relatives au Dispositif local de mesurage

Le GRD Réseau GDS assure, aux frais de son propriétaire, la pose, l'entretien, le renouvellement du Dispositif local de mesurage.

ARTICLE 7
FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT

La facture relative aux travaux de raccordement est adressée par le GRD Réseau GDS au Client dans le mois suivant la date de Mise en gaz, ou à défaut, dans le mois suivant la fin des travaux.

Cette facture est payable dans un délai de 8 jours suivant la réception de la facture sans déduction ni compensation d'aucune sorte sauf mentions prévues aux conditions particulières.

En cas de retard dans le règlement de tout ou partie de la facture, les sommes dues portent intérêt par application d'un taux égal au taux interbancaire à un mois offert dans la zone Euro (Euribor 1 mois) pour le dernier mois du trimestre civil précédant le mois d'émission de la facture, majoré de 5 (cinq) points, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif. En tout état de cause, l'indemnité due au titre du retard de paiement ne saurait être inférieure à cent (100) euros.

Le Client dispose d'un délai de 8 (huit) jours calendaires à compter de la réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée.

Si le Client conteste tout ou partie du montant de la facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci-avant, sauf en cas d'erreur manifeste du GRD Réseau GDS.
Tout réajustement de la facture contestée porte intérêt sur la base d'un taux égal au taux interbancaire à un mois offert dans la zone Euro (Euribor 1 mois) pour le dernier mois du trimestre civil précédant le mois d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date au plus tard du règlement initial telle que définie au présent article et la date du règlement final.

ARTICLE 8
FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES ASSIMILEES

Les Parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre du présent contrat dans les cas et circonstances ci-après :

- cas de force majeure, entendu comme tout événement extérieur à la volonté de la Partie qui l'invoque, ne pouvant être surmonté par la mise en oeuvre des efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue, ayant pour effet d'empêcher l'exécution par cette

Partie de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du contrat ;

- circonstance visée ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa précédent, dans la mesure où sa survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du contrat :
  - grève du personnel,
  - bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
  - fait de l'administration ou des pouvoirs publics,
  - fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait raisonnablement être prévue par la Partie invoquant la force majeure,
  - catastrophe naturelle, fait de guerre ou attentats.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance de cas et circonstances énumérés ci-dessus. L'ensemble des obligations contractuelles sont alors suspendues pendant toute la durée du cas de force majeure ou de la circonstance assimilée.

La Partie qui invoque un cas de force majeure ou assimilé visé au présent article doit fournir à l'autre Partie dans les meilleurs délais, toute information utile sur ces événements ainsi que sur ses conséquences. Elle prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de ces cas ou de la circonstance et s'efforce d'assurer le plus rapidement possible la reprise normale de l'exécution du contrat.

Dans l'hypothèse où la survenance d'un tel cas ou circonstance empêcherait l'une des Parties d'exécuter ses obligations pour une durée supérieure à 1 (un) mois, les Parties se rencontreraient en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du présent contrat pour tenir compte de cette nouvelle situation.

ARTICLE 9
RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES-ASSURANCES

La responsabilité du GRD Réseau GDS est engagée à l'égard du Client à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait d'un manquement du GRD Réseau GDS à ses obligations au titre du présent contrat.

La responsabilité du Client est engagée à l'égard du GRD Réseau GDS à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait d'un manquement du Client à ses obligations au titre du présent contrat.
La responsabilité des Parties, au titre du présent contrat, est limitée à 150 000 (cent cinquante mille) euros par événement et par an, tous dommages confondus.

Les Parties renoncent à tout recours entre elles pour tous dommages autres que ceux décrits ci-avant et au-delà des plafonds susmentionnés.
Les Parties pourront souscrire les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques restant à leur charge au titre du présent article. Elles supporteront, chacune pour ce qui la concerne, les primes et les franchises éventuelles des polices d'assurance qu'elles auront respectivement souscrites.
Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation des dits assureurs dans la limite des renonciations à recours visées au présent article.

ARTICLE 10
IMPOTS ET TAXES

Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts et taxes leur incombant en application de la législation en vigueur.

ARTICLE 11
INFORMATION

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement, circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du contrat.

ARTICLE 12
DROIT D'ACCES AUX DOCUMENTS

Fichiers informatiques : les informations concernant le Client contenues dans les fichiers de Réseau GDS ne sont transmises qu'aux tiers et organismes expressément habilités à les connaître. Le Client peut en demander communication et les faire rectifier, le cas échéant, conformément à la loi en vigueur sur l'informatique, les fichiers et les libertés (loi 78-17 du 6.1.1978).
Contrat de concession : le contrat de concession communale peut être consulté au siège social de Réseau GDS ou à la commune.

ARTICLE 13
LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation du présent contrat seront soumis, si les Parties ne parvenaient pas à les résoudre à l'amiable, à la juridiction compétente.

ARTICLE 14
DUREE

Les présentes conditions générales prennent effet à compter de la date de signature des conditions particulières du contrat de raccordement non standard.

Elles restent en vigueur jusqu'à la mise hors exploitation des Ouvrages de raccordement.

ARTICLE 15
RESILIATION

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations au titre du présent contrat, et sous réserve que l'autre Partie lui ait notifié par écrit ce manquement dans un délai d'un mois après sa survenance, ladite autre Partie peut résilier unilatéralement le contrat, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité de part et d'autre ni formalité judiciaire d'aucune sorte, et sans préjudice de l'application des clauses prévues au contrat pour lesdits manquements.

ARTICLE 16
MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

Elles sont modifiées de plein droit et sans autre formalité, dès lors que de nouvelles dispositions générales sont imposées par la loi et/ou ses textes d'application.
Le GRD Réseau GDS s'engage pour sa part à poursuivre ses efforts aux fins d'améliorer ses services aux Clients : dans ce cadre, des dispositions plus avantageuses pour les Clients peuvent être mises en application. Elles seront applicables au Client dès qu'elles auront été portées à sa connaissance.

Gaz de Strasbourg

G.R.D.

CONTRAT DE RACCORDEMENT NON STANDARD

Numéro : _____

CONDITIONS PARTICULIERES NON STANDARD

A) DONNÉES DE CONSOMMATION

Nom ou raison sociale du site : _____

Activité : _____

Adresse du Point de livraison : _____

N° SIRET : _____

Code NAF : _____

Usage : _____

Saisonnalité : _____

Consommation annuelle : _____ kWh/an

Débit journalier souscrit : _____ kWh/j

Débit horaire maximal appelé: _____ kWh/h

Pression relative de livraison garantie : _____ bar

B) CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE DE RACCORDEMENT

1. Pression réseau amont

☐ Basse pression ☐ Moyenne pression ☐ A ☐ B ☐ C

2. Caractéristiques du Branchement

Calibres	Longueurs	Matériaux
	mètres	

3. Caractéristiques du Poste de livraison

Référence catalogue ou descriptif _____

Type d'implantation :
(Armoire, local technique, niche, enterré…) _____

Double ligne ou Simple ligne : _____

Débit maximum : _____ m^3/h (n)

Propriété du Poste de livraison ☐ GRD Réseau GDS ☐ Client

Observations : _____

4. Caractéristiques du Dispositif local de mesurage

Type de Compteur
(membrane, piston rotatif, turbine…) _____

Correcteur ☐ oui ☐ non

Type de correcteur ☐ température ☐ pression / température

Télérelève ☐ oui ☐ non

Référence correcteur / télérelève _____

Propriété du Dispositif local de mesurage ☐ GRD Réseau GDS ☐ Client

Observations :

5. Descriptif des travaux de raccordement

6. **Modalités d'accès permanent par le GRD Réseau GDS au Branchement**

Le client reconnaît au GRD Réseau GDS le droit d'accéder en permanence au Branchement.

C) DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Les travaux démarreront au plus tôt le : _____

La fin des travaux est prévue le : _____

Gaz de Strasbourg

G.R.D.

CONTRAT DE RACCORDEMENT NON STANDARD

Numéro : _____

D) TARIFS

TARIFS	Prix de revient	Montant pris en charge par le Client
Prestation de raccordement : - Branchement - Poste	 € €	 € €
TOTAL H.T.	€	€
T.V.A. 19,6 %	€	€
TOTAL T.T.C.	€	€

Modalités de paiement :

- Acompte à la signature du contrat : € TTC
- Solde sur facture à la fin des travaux

La présente offre de raccordement est valable jusqu'au inclus.

Pour la bonne mise en œuvre des diverses dispositions du contrat, le Client s'oblige à tenir informé le GRD Réseau GDS en temps utile, par courrier, de toute modification relative aux renseignements fournis ci-dessus, particulièrement quant à ses contacts et à ses modalités d'accès.

Le Client reconnaît avoir reçu un exemplaire des conditions générales.

Fait en exemplaires.

A , le

Pour le Client
(Cachet et signature)

Pour le GRD Réseau GDS

Nom : _____

Qualité : _____

Paul LORETI

Directeur du GRD Réseau GDS